

***FICHE 3 : DOSSIERS DANS LESQUELS DES PRATIQUES DE DIFFÉRENCIATIONS TARIFAIRES ONT ÉTÉ EXAMINÉES PAR L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE***

Au cours des dernières années, les trois opérateurs de téléphonie mobile Orange, SFR et Bouygues Télécom ont tous dénoncé tour à tour la mise en œuvre, par leurs concurrents, de pratiques de différenciation tarifaire entre appels *on net* et appels *off net*, qu'ils considéraient unanimement comme abusives. Ces saisines ont ainsi donné lieu à de nombreuses décisions du Conseil, puis de l'Autorité de la concurrence.

- Décision « Orange Caraïbe »

Saisi par Bouygues Télécom Caraïbe de pratiques mises en œuvre par Orange Caraïbe aux Antilles et en Guyane, le Conseil de la concurrence, auquel l'Autorité de la concurrence a succédé, a enjoint, à titre conservatoire, Orange Caraïbe de, notamment, faire en sorte que pour toutes les offres comportant des tarifs différents pour les communications *on net* et *off net*, l'écart entre ces tarifs ne dépasse pas l'écart entre les coûts supportés par Orange Caraïbe pour fournir ces deux types de prestations.

Le Conseil a retenu qu'une telle différenciation tarifaire non justifiée par les coûts était de nature à renforcer la position de l'opérateur dominant par un « effet de club », dans la mesure où les clients étaient incités à restreindre le volume des appels destinés à l'opérateur concurrent et, lors du premier achat ou d'un renouvellement, à tenir compte du réseau auquel appartiennent leurs principaux correspondants (voir décision [04-MC-02/communiqué de presse](#)). Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris (arrêt du 28 janvier 2005).

Dans sa décision au fond, l'Autorité de la concurrence a sanctionné Orange Caraïbe et France Télécom à hauteur de 63 millions d'euros pour avoir freiné abusivement le développement de la concurrence en mettant en place diverses pratiques abusives, dont une pratique de différenciation tarifaire entre les appels *on net* et *off net*. Elle a relevé que cette dernière avait eu pour effet de conforter la position d'Orange Caraïbe en rendant artificiellement plus difficile l'accès et le développement d'entreprises concurrentes ([décision 09-D-36/communiqué de presse](#)).

- Décision « SRR » (filiale de SFR)

Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Télécom reprochaient à SRR, qui opère à La Réunion et à Mayotte, d'abuser de sa position dominante en pratiquant une différenciation tarifaire abusive (non justifiée par un écart entre les coûts de ces prestations) entre les appels « *on net* » et les appels « *off net* » pour la quasi totalité des offres proposées à ses clients.

Afin de mettre un terme à cette distorsion de concurrence, l'Autorité de la concurrence a demandé, à titre conservatoire, à ce qu'il soit mis fin à l'écart de prix excédant celui des coûts supportés par SRR pour acheminer les deux types d'appels. Elle a identifié plusieurs effets susceptibles de découler des pratiques dénoncées, à savoir la distorsion des flux d'appels au détriment des opérateurs concurrents, et, sur un marché sur lequel les parts détenues par les différents opérateurs sont asymétriques, un renforcement des « effets de club » encourageant les consommateurs à s'abonner auprès de l'opérateur du réseau le plus vaste ([décision 09-MC-02/communiqué de presse](#)).

Le 24 janvier dernier, l'Autorité de la concurrence a sanctionné SRR à hauteur de 2 millions d'euros pour ne pas avoir entièrement respecté sa décision conservatoire lui enjoignant de mettre fin aux différences de tarifs excessives qu'elle pratiquait selon le réseau appelé par ses clients ([décision 12-D-05/communiqué de presse](#)).

Le dossier est actuellement examiné au fond par les services de l'Autorité de la concurrence.

- Décision « Unik »

SFR a saisi le Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence, de pratiques mises en œuvre par Orange en France métropolitaine dans la commercialisation de ses offres « Unik ». Ces offres combinaient accès à Internet et téléphonie mobile avec une composante d'abondance pour les appels on net.

Eu égard au très faible nombre d'abonnés concernés par l'offre dénoncée ainsi qu'à l'absence de toute dynamique commerciale de celle-ci, l'Autorité de la concurrence a rejeté les demandes de mesures conservatoires pour défaut d'urgence tout en poursuivant l'instruction au fond. Comme pour les décisions « Orange Caraïbe » et « SRR », elle a en effet estimé qu'une telle pratique pourrait, avoir pour effet d'élever sensiblement les coûts de ses concurrents afin de les affaiblir et de diminuer ainsi la pression concurrentielle qu'ils sont susceptibles d'exercer sur le marché. SFR s'est par la suite désisté ([décision 09-D-15](#)).

- Décision « tarification d'Orange »

A la suite de la mise en place par Orange d'une nouvelle tarification à la seconde qui comprenait un important complément de facturation pour les appels destinés aux lignes SFR et Bouygues Télécom, le Conseil de la concurrence (auquel l'Autorité de la concurrence a succédé) a été saisi par Bouygues Télécom et par deux associations de consommateurs (UFC Que choisir et la CLCV) d'une plainte au fond assortie d'une demande de mesures conservatoires consistant, pour l'essentiel, à enjoindre à Orange France d'abandonner la surfacturation des appels destinés aux réseaux concurrents.

Quelques jours avant l'examen de l'affaire par le Conseil de la concurrence, Orange a annoncé qu'elle retirait volontairement les offres tarifaires mises en cause. Dans sa [décision 02-D-69](#), le Conseil de la concurrence n'a pas exclu que les pratiques en cause puissent être constitutives d'un abus de position dominante. Mais, tenant compte de leur caractère éphémère, il a considéré que ces pratiques n'ont pu produire d'effet sensible sur le marché. Il a donc décidé de clore le dossier et a, par conséquent, rejeté les demandes de mesures conservatoires (voir [décision 02-D-69/communiqué de presse](#)).